

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES**

**JUGEMENT**

-\*\*-

N° de Parquet :  
08009096  
N° de jugement :  
1592/2008

CONVOCATION ART.390-1 C.P.P.

A l'audience publique du Mardi 4 Novembre 2008 à 8h.30, tenue en matière correctionnelle par Monsieur PIGNOUX, Vice-Président, Madame NEBOUT, Juge et Monsieur MARCHAT, Juge de Proximité assistés de Mademoiselle NICOT, greffier en présence de Madame SAGNIE, Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

**LE MINISTERE PUBLIC**

**D'UNE PART,**

**ET :**  
Madame Mama D , née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (Guinée)  
- GUINEE EQUATORIALE, fille de Ibrahim et de Fantha D \_\_\_\_\_ ,  
demeurant \_\_\_\_\_ ; sans  
profession \_\_\_\_\_ ; mariée, de nationalité guinéenne, jamais  
condamnée ; libre ;

non comparante, représentée par Maître GALBRUN, Avocat au  
Barreau de LIMOGES, ;

**prévenue de :**  
AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS  
D'UN ETRANGER EN FRANCE ;

Madame Djenaba D épouse S , née le \_\_\_\_\_ à  
KONAKRY (Guinée) - GUINEE EQUATORIALE, fille de Mohamed et de  
Amynta K \_\_\_\_\_ , demeurant \_\_\_\_\_  
; sans profession ; mariée, de nationalité guinéenne,  
jamais condamnée ; ; libre ;

comparante et assistée de Maître PREGUIMBEAU, Avocat au  
Barreau de LIMOGES;

**prévenue de :**  
AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS  
D'UN ETRANGER EN FRANCE ;

**D'AUTRE PART,**

A l'appel de la cause, le Président a constaté que Madame D Mama, absente, est représentée par son conseil Maître GALBRUN, Avocat au Barreau de LIMOGES, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;  
Le Président a constaté l'identité de Madame D Djenaba épouse S , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.  
Maître GALBRUN, Avocat de Madame D Mama a été entendu en sa plaidoirie ;  
Maître PREGUIMBEAU, Avocat de Madame D Djenaba épouse S a été entendu en sa plaidoirie ;  
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

#### **LE TRIBUNAL,**

Attendu qu'a été notifiée par le commissariat de police de LIMOGES le 22 mai 2008 à Madame Mama D , sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 4 Novembre 2008 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;  
Attendu que la prévenue n'a pas comparu ;  
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en application de l'article 411 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à LIMOGES , du 25/09/07 AU 19/05/08, facilité par aide directe ou indirecte, le séjour irrégulier sur le territoire national de D Aminata née le à de nationalité étrangère (GUINEENE) ;

infraction prévue par ART.L.622-1 AL.1, AL.2 C.ETRANGERS. et réprimée par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS. ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Madame D Mama n'est pas établie du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France pour la période du 25 septembre 2004 au 21 avril 2008 ; qu'il convient donc de la relaxer de ce chef de poursuites pour cette période de fait ;

Attendu que les faits sont établis du chef du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France pour la période du 22 avril 2008 au 19 mai 2008 ;

Attendu que la prévenue n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'elle peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'a été notifiée par le commissariat de police de LIMOGES le à Madame Djenaba D épouse S. , sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 4 Novembre 2008 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ; Attendu que la prévenue a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à LIMOGES , DU 25/09/04 AU 19/05/08, facilité par aide directe ou indirecte , le séjour irrégulier sur le territoire national de D Aminata née le à de nationalité étrangère (Guinéenne) ;

infraction prévue par ART.L.622-1 AL.1, AL.2 C.ETRANGERS. et réprimée par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS. ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Madame D Djenaba épouse S n'est pas établie du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France pour la période du 25 septembre 2004 au 21 avril 2008 ; qu'il convient donc de la relaxer de ce chef de poursuites en ce qui concerne cette période de faits ;

Attendu que les faits sont établis du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France pour la période du 22 avril 2008 au 19 mai 2008 ;

Attendu que la prévenue n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'elle peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Madame D. Mama épouse ;

Relaxe Madame D Mama du chef du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France pour la période du 25 septembre 2004 au 21 avril 2008 et la déclare coupable pour le surplus;

Condamne D Mama épouse à la peine d'amende de 100 euros.  
Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende qui  
vient d'être prononcée contre elle.

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ;  
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en  
application de l'article 411 du Code de Procédure Pénale ;

Compte tenu de l'absence de la condamnée, le Président n'a pu  
donner l'avis prévu par l'article 132-29 du Code Pénal ;

Contradictoirement à l'égard de Madame D Djenaba épouse  
S ;

Relaxe Madame D Djenaba épouse S du chef d'aide à  
l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un  
étranger en France pour la période du 25 septembre 2004 au 21  
avril 2008 et la déclare coupable pour le surplus;

Condamne D Djenaba épouse S à la peine d'amende de  
100 euros.  
Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende qui  
vient d'être prononcée contre elle.

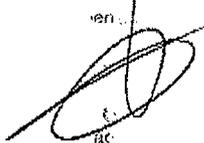
Compte tenu de l'absence de la condamnée, au moment du  
prononcé de la décision le Président n'a pu donner l'avis  
prévu par l'article 132-29 du Code Pénal ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe  
de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable  
chaque condamné. Dit que la contrainte judiciaire s'exercera,  
suivant les modalités fixées par les articles 749 à 750 du  
Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 9 mars 2004.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du  
Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le  
Greffier.

Le Greffier



Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier



Le Président

